

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Train à chaud

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : SEREMANGE-ERZANGE_AMF-TAC_2026-06-22_RAPVI-PPC_VK_03034
Code AIOT : 0006201887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement ArcelorMittal France - Train à chaud implanté Usines à chaud - Portier de la vallée 57290 Serémange-Erzange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Train à chaud
- Usines à chaud - Portier de la vallée 57290 Serémange-Erzange
- Code AIOT : 0006201887

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 modifié autorisant la société SOLLAC (devenue ArcelorMittal France) à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes d'Hayange et de Serémange. Il est également soumis notamment aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;
- de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-219 du 19 septembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires suite à la mise en place d'une nouvelle zone d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles au sein du train à chaud exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Hayange et Serémange-Erzange ;
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 10 (partiel) et article 32 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques fours à brames	Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Connaissance des dangers de l'installation et règles de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.2.3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 7 (partiel)	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques oxycoupage	Arrêté Préfectoral du 19/09/2016, article 4.2 (partiel)	Sans objet
5	Surveillance dans l'environnement des poussières du chantier de ferrailles	Arrêté Préfectoral du 19/09/2016, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 7 mai 2026, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités, pour lesquelles des actions correctives sont demandées à l'exploitant, relatives :

- au respect des valeurs limites d'émission en flux et en concentration pour le fer dans les rejets aqueux ;

- à la surveillance périodique des rejets atmosphériques du four à brames n°1 ;

- au respect de la vitesse minimale des fumées et de la température des rejets atmosphériques du four à brames 1 et de la vitesse minimale des fumées du four à brames 2 ;

- à la connaissance des risques et des règles de sécurité par le personnel responsable de la surveillance de l'installation et par les opérateurs pour l'installation d'oxycoupage.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de suite administrative de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions de polluants et de déchets
Prescription contrôlée : "La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]"
Constats : En amont de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a déposé sa déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets pour l'année 2025 le 24 mars 2026 : sans

observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 10 (partiel) et article 32 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 10 partiel de l'arrêté préfectoral du 26/7/1999 modifié</u> "[...] Les caractéristiques des eaux rejetées à la Fensch sont les suivantes : - débit < 600 m³/h et un taux de recyclage d'au moins 45% - 5,5 < pH < 8,5 - MeS < 35 mg/l et < 3000 kg/mois - DCO < 90 mg/l et < 5000 kg/mois - HC < 5 mg/l et < 300 kg/mois - Fer < 5 mg/l et < 300 kg/mois Celles-ci font l'objet d'une autosurveillance journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessus à l'exception de la DCO et des HC qui seront déterminés au moins une fois par semaine. Les analyses sont confiées au laboratoire interne de SOLLAC FRANCE ou par un laboratoire externe agréée. Dans tous les cas la température de l'eau rejetée sera inférieure à 30°C. La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu. [...]" <u>Article 32 partiel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u> "[...] les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] DBO5 : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà. [...] Azote : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. [...] Phosphore : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. [...] Plomb et ses composés : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j [...] Cuivre et ses composés : 0,150 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j [...] Chrome et ses composés : 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j [...] Nickel et ses composées : 0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j [...] Zinc et ses composés : 0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j [...] Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j [...] Arsenic : 25 µg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j [...] Mercure : 25 µg/L [...] Cadmium : 25 µg/L [...]"

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a constaté dans les résultats d'autosurveillance depuis le mois de septembre 2025 sur l'outil de déclaration informatisé (GIDAF) de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) pour le fer, dont certains supérieurs à deux fois la VLE, ainsi que quelques dépassements de la valeur maximale de débit :

- VLE de concentration en fer dans les rejets aqueux (5 mg/l) : 8 dépassements en mars 2026, 8 dépassements en février 2026, 9 dépassements en janvier 2026, 10 dépassements en décembre 2025, 12 dépassements en novembre 2025, 16 dépassements en octobre 2025, 6 dépassements en septembre 2025 ;

- VLE de flux de fer mensuel rejeté (300 kg/mois) : 1091 kg pour le mois de mars 2026, 1400 kg pour le mois de février 2026, 994 kg pour le mois de janvier 2026, 1200 kg pour le mois de décembre 2025, 2007 kg pour le mois de novembre 2025, 2401 kg pour le mois d'octobre 2025 ;

- débit journalier : 6 dépassements en février 2026 et 6 dépassements en janvier 2026.

L'inspection a toutefois constaté la présence de commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements observés et une description des mesures correctives envisagées ou réalisées, notamment la reprise de fuites sur les réseaux d'eau.

En amont de l'inspection, par courriel du 5 mai 2026, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles réf. FL_HY-310326-35421 pour le prélèvement du 31 mars 2026, réf. FL_HY-300326-35406 pour le prélèvement du 30 mars 2026, réf. FL_HY-240326-35342 pour le prélèvement du 24 mars 2026, réf. FL_HY-230326-35327 pour le prélèvement du 23 mars 2026, réf. FL_HY-170326-35263 pour le prélèvement du 17 mars 2026, réf. FL_HY-160326-35247 pour le prélèvement du 16 mars 2026, réf. FL_HY-100326-35183 pour le prélèvement du 10 mars 2026, réf. FL_HY-090326-35168 pour le prélèvement du 9 mars 2026, réf. FL_HY-030326-35104 pour le prélèvement du 3 mars 2026, réf. FL_HY-020326-35089 pour le prélèvement du 2 mars 2026. Par sondage, l'inspection a vérifié la correspondance avec les déclarations sur l'outil GIDAF : sans observation.

Lors de la visite du 7 mai 2026, l'exploitant a déclaré :

- que les mesures correctives pour le retour à la conformité des rejets aqueux pour la concentration et le flux de fer avaient été mises en œuvre, notamment au début du mois d'avril 2026, des travaux de reprise de fuites sur les réseaux d'eaux, à l'origine de l'augmentation des volumes d'eau en entrée de station et de la diminution du temps de séjour et de l'efficacité de l'abattement du fer ;
- que ces mesures ont permis de réduire le flux de fer émis à 321 kg pour le mois d'avril 2026, et qu'elles doivent permettre un retour à la conformité au mois de mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des actions correctives déjà engagées pour le retour à la conformité des rejets aqueux, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs du respect des VLE en flux et en concentration pour le fer pour le mois de mai 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques fours à brames

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/1999, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté préfectoral N° 99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-130 du 9 juin 2008 "[...] Les caractéristiques des rejets sont : - vitesse des fumées > 11 m/s, - température < 200°C, - NOx < 400 mg/Nm³, - SOx < 300 mg/Nm³. [...] Au moins un contrôle annuel sera réalisé par four et les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des installations Classées."
Constats : En amont de l'inspection, l'inspection constate que l'exploitant a bien transmis, par courriel du 18 mars 2026, la synthèse sous format tableur des mesures de surveillance des rejets atmosphériques des fours à brames pour le premier trimestre 2026. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection, par courriel du 5 mai 2026, les rapports de contrôle : • EK2L0/24/881 pour le prélèvement du 16 mai 2024 pour le four à brames 1 : la vitesse d'éjection au débouché mesurée est de 5,71 m/s pour une valeur minimale de 11 m/s, la température mesurée est de 204 °C pour une VLE de 200 °C,, ce qui constitue une non-conformité; • EK2L0/24/798 pour le prélèvement du 23 mars 2024 pour le four à brames 2 : la vitesse d'éjection au débouché mesurée est de 5,82 m/s, la température mesurée est de 274 °C ; • 354100988.2.R pour le prélèvement du 19 février 2025 pour le four à brames 2 : la vitesse d'éjection au débouché mesurée est de 9,78 m/s, la température mesurée est de 309°C ; • 25269680/3.2.4.R pour le prélèvement du 22 janvier 2026 pour le four à brames 2 : la vitesse d'éjection au débouché mesurée est de 5,62 m/s, ce qui constitue une non-conformité. Lors de la visite du 7 mai 2026, et post-inspection par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant : • a déclaré qu'un contrôle des rejets atmosphériques du four à brames 1 avait été réalisé le 20 novembre 2025 mais avoir invalidé celui-ci en raison du résultat de certaines mesures aberrantes ; l'exploitant a déclaré qu'il n'était pas en mesure de programmer un contrôle supplémentaire en 2025 ; • a transmis le rapport de contrôle réf. 376110775.2.R pour la mesure du 20 novembre 2025

- ;
- a déclaré qu'un contrôle des rejets atmosphériques du four à brames 1 était programmé entre le 9 et le 11 juin 2026 ;
- a transmis un tableur de calcul de la vitesse d'éjection théorique pour un fonctionnement à la puissance nominale, à partir des données mesurées lors des contrôles du 16 mai 2024 pour le four à brames 1 et du 22 janvier 2026 pour le four à brames 2, et a précisé les hypothèses et la méthodologie de calcul associée : les vitesses d'éjection au débouché à la puissance nominale théoriques sont supérieures à 11 m/s pour les deux fours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier :

- du contrôle annuel des rejets atmosphériques du four à brames 1 pour l'année 2026 ;
- du respect de la vitesse minimale des fumées et de la température des rejets atmosphériques du four à brames 1 et de la vitesse minimale des fumées du four à brames 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques oxycoupage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2016, article 4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux

Prescription contrôlée :

"Le découpage à la lance à oxygène des bobines et bobineaux est effectué sous une hotte équipée d'un système de captation et traitement des émissions par filtre à manches. [...] Le dépoussiéreur est équipé d'un compteur d'heures de marche filtration. Elles sont relevées a minima mensuellement dans un carnet d'entretien par le responsable de l'installation. Cette installation est correctement entretenue afin de conserver en permanence son efficacité nominale. [...]

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Paramètre (concentration en mg/Nm ³)	Valeurs limites (en mg/Nm ³)	Fréquence de mesures
Teneur en O2	Teneur lors de la mesure	-
Poussières	40 si le flux total est	Annuelle

	supérieur à 1 kg/h, 110 mg/Nm ³ sinon	
COV	110 si le flux total est supérieur à 2 kg/h	Annuelle
Métaux (particulaires et gazeux) :		
Cd	0,05 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans
Hg	0,05 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans
Tl	0,05 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans
Cd + Hg+ Tl	0,1 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans
As+Se+Te	1 si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	Tous les 3 ans

Pb	1 si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	Tous les 3 ans
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	Tous les 3 ans

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés ci-dessus est effectuée selon les fréquences mentionnées dans le tableau selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées."

Constats :

En amont de l'inspection, l'inspection constate que l'exploitant a bien transmis, par courriel du 18 mars 2026, la synthèse sous format tableur des mesures de surveillance des rejets atmosphériques de l'oxycoupage pour le premier trimestre 2026.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont de la visite, par courriel du 5 mai 2026, les rapports de contrôle de la surveillance périodique des rejets atmosphériques de l'oxycoupage réf. 25269680/8.1.2.R pour le prélèvement du 13 mars 2025 et réf. 25269680/8.2.4.R pour le prélèvement du 5 février 2026 : sans observation de l'inspection.

Lors de la visite du 7 mai 2026, l'inspection a constaté le système de captation, les conduits, le filtre à manches et le compteur d'heures de marche de la filtration.

Post-inspection, par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a transmis le registre mensuel des heures de fonctionnement de l'installation pour le mois d'avril 2026, réf. AGSF-FL-FOR-MAIN-01 : sans observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance dans l'environnement des poussières du chantier de ferrailles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2016, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

"L'exploitant s'assure, via son programme général de surveillance dans l'environnement, de l'absence d'impacts des activités liées à ces zones d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles en terme de retombées de poussières et dans les eaux souterraines."

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 3 avril 2025 le rapport (réf. E613-1) de surveillance des mesures de dépôts atmosphériques dans l'environnement pour 2024 et par courrier du 24 novembre 2025 le rapport (réf. 13925) de surveillance des mesures de dépôts atmosphériques dans l'environnement pour 2025 : la valeur mesurée lors de la campagne 2024 au point de mesure JP2, de 215 mg/m²/jour, dépasse la valeur de référence annuelle suisse (200 mg/m²/jour), mais est inférieure à la valeur de référence annuelle allemande (350 mg/m²/jour) ; toutes les autres valeurs mesurées lors des campagnes 2024 et 2025 sont inférieures aux valeurs de référence allemande et suisse. L'exploitant a transmis à l'inspection : - par courriel du 22 juillet 2025 le bilan de la surveillance des eaux souterraines du site du Train à Chaud pour le premier semestre 2025 : l'exploitant conclut à un état correct des eaux souterraines ; - par courriel du 13 mars 2025 le bilan de la surveillance des eaux souterraines du site du Train à Chaud pour le second semestre 2025 : l'exploitant déclare que la détection de faibles concentrations d'hydrocarbures sur les deux ouvrages du train à chaud est susceptible d'être liée à une contamination de la chaîne de prélèvement / analyse et reste à confirmer, et qu'un état correct est observé pour les autres paramètres suivis. Sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des dangers de l'installation et règles de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : "L'exploitation se fait sous la surveillance permanente de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation."
Constats : Lors de la visite du 7 mai 2026, l'inspection a constaté que l'opérateur posté devant une cabine d'oxycoupage fumait une cigarette alors que l'installation était en fonctionnement (oxycoupage en cours, lance d'oxycoupage allumée). La personne responsable de la surveillance des installations, présente, est intervenue auprès de l'opérateur pour qu'il éteigne sa cigarette sur demande de l'inspection ; elle a par ailleurs déclaré que l'opérateur était un intérimaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la connaissance des dangers de l'installation par son personnel, qu'il soit ou non intérimaire, de l'appropriation et du respect des règles de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours